

DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

DU 24/05/2023 N° 2023-006

Avenant à l'arrêté municipal de police n° 047_2000

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE

DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue du Grenier à Sel

Réf: VV/PM-LMC/2023-006

Madame Le Maire de Mortagne au Perche,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- VU l'arrêté permanent du 19 décembre 2000, portant sur la réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement, sur l'agglomération de Mortagne au Perche.
- **Considérant** à cet effet qu'il y a lieu de modifier, l'arrêté permanent 047/2000,
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 Tonnes en agglomération,
- **Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 – L'avenant à l'arrêté portant réglementation permanente sur l'ensemble du territoire de Mortagne au Perche et de Loisé, référencé : 047/2000 et notamment l'article n°5, modifié comme tel :

Article 2 – Modification :

Article 5-a - *La circulation des véhicules poids lourds de plus de 7,5t. est interdite, sauf livraisons et services dans les rues suivantes:*

- *Chemin de la Grippe,*
- *Chemin des Mitardières,*
- *Square du 8 Mai,*
- *Place De Gaulle,*
- *Rue du Cloître,*
- *Rue des Déportés,*
- *Rue Monanteuil,*
- *Rue des Quinze-Fusillés (RD 912) dans le sens rue de Paris - Place de la République,*

- Rue Sainte-Croix (RD 938),
- Rue du Val,
- Rue de Verdun.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 061-216102939-20230524-2023_006-AR



Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires de contournements suivants:

Véhicules venant de la direction de Rémalard (RD 9) et se dirigeant vers le centre-ville:

- Avenue de la Gare (RD 938) - V.C 3 - Route de Mamers (RD 931),

Véhicules venant de la direction de Bellême (RD938) et se dirigeant vers le centre-ville:

- V.C 3 - Route de Mamers,

Véhicules venant de la direction de Longny au Perche (RD 8) ou zone industrielle (RD912 ou RD 930) et se dirigeant vers Paris, L'Aigle, Moulins la Marche, Alençon, Mamers, Bellême, Rémalard:

- Rue de Paris (RD 912) - Route de l'Aigle (RD930) - RN 12.

Article 5-b - *La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5t. est interdite, sauf livraisons et services dans les rues suivantes:*

- Rue du Grenier à Sel.

Article 3 - Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

Article 4 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable du poste de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mortagne au Perche, le 24 mai 2023

Madame le Maire

Virginie VALTIER

